

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

14 MARS 2002

---

PROJET DE DECRET  
RELATIF AUX MAITRES DE RELIGION  
ET PROFESSEURS DE RELIGION

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DE L'EDUCATION

---

---

(1) Voir Doc. n° 248 (2001-2002) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 2, le point E est remplacé comme suit:

«E. Dans la rubrique» E. Religion islamique:

1<sup>o</sup> le § 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) un point a nouveau, libellé comme suit est inséré:

«a. la qualité de ministre du culte»

b) dans le point a, devenant le point b, les mots «en Belgique ou à l'étranger» sont ajoutés entre les mots «islamique» et «complété»;

c) le point b devient le point c;

d) dans le point c devant le point d, les mots «ou d'ingénieur» sont ajoutés entre les mots «licencié» et «obtenu»;

e) le point d devient le point e;

2<sup>o</sup> le § 2 est modifié comme suit:

a) un point a nouveau, libellé comme suit est inséré:

«a. la qualité de ministre du culte»

b) dans le point a, devenant le point b, les mots «en Belgique ou à l'étranger» sont ajoutés entre les mots «islamique» et «complété»;

c) le point b devient le point c;

d) dans le point c devenant le point d, les mots «ou d'ingénieur» sont ajoutés entre les mots «licencié» et «obtenu»;

e) le point d devient le point e;

3<sup>o</sup> le § 3 est modifié comme suit:

a) un point a nouveau, libellé comme suit est inséré:

«a. la qualité de ministre du culte»

b) dans le point a, devenant le point b, les mots «en Belgique ou à l'étranger» sont ajoutés entre les mots «islamique» et «complété»;

c) le point b devient le point c

d) un point d nouveau, rédigé comme suit, est inséré:

«d. le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission

pédagogique de l'exécutif des musulmans de Belgique.»;

e) les points c et d deviennent respectivement les points e et f;

f) un point g nouveau libellé comme suit, est introduit:

«g. un des diplômes cités au § 2, points c, d et e.»;

4<sup>o</sup> le § 4 est modifié comme suit:

a) un point a nouveau, libellé comme suit est inséré:

«a. la qualité de ministre du culte»

b) les points a et b deviennent respectivement les points b et c;

c) un point d nouveau, libellé comme suit est introduit:

«d. un des diplômes cités au § 2, points b, c, d et e et au § 3, points c, d, e et f.»

*Justification*

Cet amendement vise à l'ajout de titres requis dans un souci d'équité et pour éviter une discrimination par rapport aux autres cultes.

M. DAIF.  
M. NEVEN.  
F. LAHSSAINI.

**Amendement n° 2**

Insérer un chapitre III rédigé comme suit:

## «CHAPITRE III

**Disposition finale**

Article 6: En cas de pénurie dûment constatée par le Gouvernement et sur proposition du chef de culte, le Gouvernement peut compléter la liste des titres requis visés dans l'annexe de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française.»

*Justification*

Cet amendement vise à donner la possibilité au Gouvernement d'étendre la liste des titres

requis en cas de pénurie dûment constatée, et ce sur proposition du chef du culte.

M. DAIF.  
M. NEVEN.  
F. LAHSSAINI.

#### Amendement n° 3

Au chapitre II « dispositions transitoires », à l'article 3, le § 4 est complété comme suit: « Dans cette optique, le Gouvernement de la Communauté française mettra en œuvre des modules de formation spécifique dont le contenu et les programmes, fixés par lui, seront adaptés à chaque niveau de nomination et qui prépareront de manière optimale chaque membre du personnel concerné à l'examen de capacité linguistique.

Au terme du délai de 24 mois, le Gouvernement procède à une évaluation de cette procédure et, en fonction des résultats de cette évaluation, il peut prolonger ce délai de 24 à 36 mois. »

Au chapitre II « dispositions transitoires », à l'article 3, le § 6 est complété comme suit: « Le Gouvernement peut porter ce délai à 37 mois dans le cas d'application visé au § 4. »

#### *Justification*

Cette disposition permet aux membres du personnel concernés de se préparer au mieux

pour satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique.

M. DAIF.

#### Amendement n° 4

Au chapitre II « Dispositions transitoires », à l'article 3, le § 4 est complété comme suit:

« Dans cette optique, le Gouvernement de la Communauté française organise des modules de formation français-langue étrangère dans l'enseignement de promotion sociale. »

#### *Justification*

Cette disposition permet aux membres du personnel concernés de se préparer au mieux pour satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique.

Au terme du délai de 24 mois prévu au paragraphe 4, le Gouvernement pourra procéder à une évaluation de l'application de ce paragraphe en prenant notamment en considération le taux de réussite de l'examen.

A. BAILLY.  
M. NEVEN.  
F. LAHSSAINI.